

## PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Anne-Marie SPY-LE BORGNE

Commissaire enquêtrice

GREENYELLOW

1 Terrasse Bellini 92800 PUTEAUX

A l'attention de Mme Camille QUEMENER

### Objet : Procès-Verbal de synthèse

Enquête publique relative à la demande de permis de construire en vue de la création d'une centrale photovoltaïque en autoconsommation d'une puissance installée de 3,048 MWc, de la construction d'un poste de livraison (existant sur le site), de deux postes de transformation, d'une batterie de stockage, d'une citerne incendie de 120m3, sur une surface de 3,1 ha, jouxtant l'usine SOMATER, située sur la commune de MAROLLES LES SAINT CALAIS (72120).



Madame,

Par décision N°E25000264/72 en date du 13 janvier 2026, sur demande de Madame Le Maire de la commune de Marolles Les Saint Calais (72), Madame la Première Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Nantes m'a désignée en tant que Commissaire Enquêtrice pour procéder à l'enquête publique rappelée en objet.

D'un commun accord, les échanges et commentaires sur cette enquête publique se font ce jour par visio conférence avec l'envoi en simultané du PV de synthèse par voie électronique avec accusé réception.

Ce PV de synthèse reprend les observations déposées par le public qui appellent réponses de votre part, ainsi que mes questionnements, et ceux des personnes publiques consultées.

Conformément aux stipulations de l'article R123-18 du code de l'environnement qui régit la présente procédure, les réponses aux interrogations que je vous sou mets devront m'être adressées au plus tard le jeudi 7 mai 2026.

<p>A ...Puteaux....., Le 23 avril 2026, Le Référent du Projet chez GreenYellow, J'accuse réception du PV de synthèse et copies des observations, qui ont fait l'objet de nos échanges ce jour, Camille QUEMENER, cheffe de projet développement photovoltaïque</p> 	<p>A Voivres, Le 23 avril 2026, La Commissaire Enquêtrice, Anne-Marie SPY-LE BORGNE,</p> 
--	--

## PROCES VERBAL DE SYNTHESE

### RESUME STATISTIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

#### I. Permanences :

Conformément aux prescriptions de l'Arrêté n° 0002\_2026 en date du 05 février 2026 de Mme La Maire de Marolles Les Saint Calais, j'ai tenu les trois permanences en cette même mairie, siège de l'enquête publique, aux jours et heures suivants :

- le 17 mars 2026 de 15 heures à 18 heures ;
- le 02 avril 2026 de 9 heures à 12 heures ;
- le 17 avril 2026 de 14 heures à 17 heures.

#### II. Répartition et total des dépositions et observations déposées :

Au cours de cette enquête, 3 personnes différentes sont venues en mairie de MAROLLES LES SAINT CALAIS prendre connaissance du projet de parc photovoltaïque. Deux personnes (Mr ROBINET et Mr BLATEAU) sont venues à la fois à la 2ème et 3ème permanence. Deux dépositions ont été consignées sur le registre mis à leur disposition et une déposition a été faite par courrier (Mr BLATEAU), déposé en mairie lors de la 3ème permanence.

Permanences	Visiteurs	Dépositions
Mardi 17 mars 2026 – 15h à 18h	0	0
Jeudi 02 avril 2026 – 9h à 12h	3	2
Vendredi 17 avril 2026 – 14h à 17h	2	1 dépôt de courrier
Courrier envoyé à la commissaire enquêtrice	0	0
Mail reçu	0	0

Les 2 dépositions et le courrier sont joints à ce procès-verbal de synthèse, dans leur intégralité.

#### 1°) Les observations et courrier résumés déposés par le public, qui appellent réponses du porteur de projet :

##### Thème : Accès aux installations liées au pompage :

- **Observation n°1 sur registre : Mr ROBINET Sébastien**, exploitant agricole, accompagné de **Mr BLATEAU Joël**, ancien locataire de ces mêmes terres, à l'ouest de l'usine:

Mr ROBINET a pris le relais de Mr BLATEAU. Pour l'irrigation de ses terres, y compris celles hors site d'implantation au nord de l'usine, il pompe l'eau de La Braye au sud-ouest du site d'implantation des panneaux. Il précise qu'au-delà de la pompe, un câble électrique et une canalisation sont enterrés (travaux faits par Mr BLATEAU, locataire, avec autorisation du propriétaire décédé depuis). Ces

installations traversent les parcelles au sud-ouest. Mr ROBINET veut conserver une bande de 5m au-dessus de cette canalisation pour intervenir si problème sur ses installations.

- **Courrier n°1 déposé en mairie : Mr BLATEAU** demande une rencontre avec « *les intéressés du projet avant le départ des travaux* ».

**Questions de la commissaire enquêtrice :** Les responsables de SOMATER que j'ai contactés n'étaient semble-t-il pas au courant de cette installation souterraine, indispensable à l'activité de Mr ROBINET. Par ailleurs, il entretient cette installation (environ 4K investis fin 2025 pour la pompe). Chaque année, il fait une demande de pompage officielle (voir copie). Il entre sur le site SOMATER régulièrement pour accéder à sa pompe. Il est étonnant que ce sujet n'ait pas été pris en compte par l'entreprise.

- Quelle(s) solution(s) apportez-vous à la demande de Mr ROBINET qui a besoin de garder l'accès à ses installations (pompe, canalisation et câble) ? La présence de ce câble et cette canalisation posent aussi un problème de sécurité pour l'installation des panneaux : comment y répondez-vous ? Un règlement, des solutions à ce problème avec Mr ROBINET sont nécessaires avant le démarrage des travaux.

- Quelle réponse apportez-vous à la demande de rencontre entre tous les intéressés faite par Mr BLATEAU ?

**Réponse du Porteur de projet :**

### **Thème : SECURITE / FINANCEMENT :**

- **Mr LEFEBVRE Eric**, demeurant à Savigny sur Braye : il met en garde sur SOMATER, « *industriel qui agit de façon opaque et qui s'affranchit trop souvent de la réglementation* » et qui fait déjà l'objet de « *plusieurs plaintes pour empoisonnements avérés et pollution des eaux* ». Il veut savoir comment sont traitées les eaux usées de l'usine ; pourquoi une seule citerne est installée alors qu'il y a 2 zones et s'interroge sur l'emplacement de cette citerne sur une ligne très haute tension ; il s'interroge aussi sur les moyens de lutte contre l'incendie. Il souhaite également connaître l'origine des financements de GreenYellow.

➤ **Questions de la commissaire enquêtrice :** Pouvez-vous apporter réponses à ces différents points :

- Traitement des eaux usés ?
- Présence d'une seule citerne ?
- Citerne posée sur une ligne très haute tension ?
- Moyens de lutte contre l'incendie ?
- Origine des financements de GreenYellow ?

**Réponse du porteur de Projet :**

## I. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES :

### 1. Avis du SDIS 72 - 25 août 2025 :

Le courrier de consultation ayant été envoyé le 08/07/2025 par le service instructeur et la réponse du SDIS retournée le 25/08/2025, soit plus d'un mois après, l'avis est réputée FAVORABLE, sous réserve du respect de 9 dispositions lié à l'arrêté préfectoral n° 2017-94 du 13/01/2017 :

1. Respecter les dispositions suivantes pour la mise en place de l'installation photovoltaïque :
  - 1.1 L'ensemble de l'installation est conçu selon les préconisations du guide UTE C15-712, en matière de sécurité incendie.
  - 1.2 L'ensemble de l'installation est conçu en matière de sécurité incendie selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » (1er Décembre 2008).
  - 1.3 Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes, par ordre de préférence décroissante :
    - un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment.
    - les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;
    - les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;
    - les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
    - les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.
  - 1.4 Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : « Attention — Présence de deux sources de tension : 1— Réseau de distribution ; 2 — Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.
  - 1.5 Un cheminement d'au moins 50 cm de large est laissé libre autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite...)
  - 1.6 Lorsqu'il existe, le local technique onduleur a des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.
  - 1.7 Sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs sont signalés.
  - 1.8 Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé :
    - à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours,
    - aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,
    - sur les câbles DC tous les 5 mètres.

**Sur les consignes de protection contre l'incendie sont indiqués la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toiture, façades, fenêtres...)**
2. Installer à l'entrée du site un panneau rappelant les coordonnées de la personne à prévenir en cas d'incident ainsi que les consignes de sécurité associées à l'exploitation des panneaux photovoltaïques.

**Question de la commissaire enquêtrice :** Pouvez-vous attester que l'ensemble de ces prescriptions et préconisations seront bien prises en compte ?

Réponse du porteur de Projet :

## **2- Avis de la DDT 72, service Eau et environnement du 08/04/2026 :**

L'avis de la DDT s'organise autour de 5 sujets et donne lieu à 5 prescriptions dont 3 à régler avant le démarrage des travaux.

### **1°) Impact sur les zones humides :**

*« La collectivité devra conditionner l'autorisation d'urbanisme à la réalisation d'un dossier « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau, assorti de mesures de compensations appropriées (proposition de mesures fonctionnelles) en utilisant la méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités des zones humides, afin d'être conformes aux dispositions 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027. Les caractéristiques techniques du projet pourraient également potentiellement être revues afin de limiter l'impact sur les zones humides (pistes naturelles...) en dessous du seuil des 1000 m2 »*

**Question de la commissaire enquêtrice :** Compte tenu de la surface zone humide impactée, le dépôt d'un dossier Loi sur l'Eau est nécessaire. Allez-vous le déposer ? (le sujet de la piste enherbée ou non est abordé dans les questions de la commissaire enquêtrice)

Réponse du porteur de Projet :

### **2°) Compatibilité avec le PLUi CCVBA et le PGRI et SAGE Loir :**

Réponse du porteur de Projet :

### **3°) Prévention et Gestion du risque Inondation :**

*« Le projet se situant en zone inondable, l'autorisation d'urbanisme devra être conditionnée à la réalisation d'une simulation hydraulique de la part du pétitionnaire démontrant la résilience des installations face au risque inondation et l'absence d'aggravation du risque inondation de la rivière Braye. Le cas échéant, les caractéristiques techniques du projet devront être revues. »*

**Questions de la commissaire enquêtrice :** l'étude hydraulique a été réalisée et remise en mars 2025, après l'étude d'impact. En conclusion de l'étude, elle propose des modalités de gestion des eaux pluviales et ruissellements dont notamment la mise en place de plusieurs noues et de passages à gué ou de canalisations ou buse.

**1°)** Pouvez-vous me reconfirmer la prise en compte de toutes ces préconisations de cette étude pour la réalisation du projet ?

**2°)** La mise en place de ces préconisations va nécessiter quelques travaux, tranchées, creusements... non pris en compte dans l'étude d'impact ? Les auteurs de cette étude peuvent-ils confirmer avoir pris en compte les impacts de ces travaux ? Une actualisation de l'étude d'impact pourrait s'imposer.

Réponse du porteur de Projet :

#### **4°) Evaluation des enjeux de biodiversité :**

« Le permis de construire devra lister les mesures ERC déjà prévues par le pétitionnaire, faire référence à la nécessité de réaliser des inventaires complémentaires qui permettront de statuer sur la nécessité ou non d'une dérogation espèces protégées. Les inventaires complémentaires devront être conduits dès ce printemps. Le cas échéant, un dossier de dérogation espèces protégées devra être déposé à la DDT.

Il est à noter que le Sélin à feuille de carvi ne fait l'objet d'aucune mesure d'évitement alors qu'il s'agit d'une plante protégée et qui est classée quasi-menacée sur la liste régionale. Nous attendons une mesure d'évitement qui devra être reprise dans l'arrêté.

La période sensible pour la biodiversité s'étalant du mois de mars à la fin du mois d'août, les travaux lourds (débranchement, terrassement) ne peuvent intervenir qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre et doivent être menés sans discontinuité dans la foulée. »

#### **Questions de la commissaire enquêtrice à l'appui de cet avis DDT :**

**1°)** Pouvez-vous fournir le planning des inventaires complémentaires en précisant bien les taxons, espèces concernées et les mesures ERC prises en conséquence ?

**2°)** Quelle mesure d'évitement mettez-vous en place pour le Sélin à feuille de carvi ?

**3°)** Sur le respect des périodes de travaux ?

Réponse du porteur de Projet :

#### **5°) Limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers :**

« Au vu des caractéristiques techniques actuelles de l'installation, cette dernière sera comptabilisée dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de la communauté de communes et sera à prendre en compte dans la trajectoire de sobriété foncière de la collectivité. »

**Question de la commissaire enquêtrice :** Vous avez porté le point bas des panneaux, initialement prévu à 0,80 cm, à 0,90cm. Allez-vous au-delà pour atteindre les 1,10m et ainsi ne pas consommer d'espaces naturels tout en sécurisant encore plus les installations par rapport aux inondations ?

Réponse du porteur de Projet :

#### **Les 5 prescriptions :**

Le permis de construire qui sera délivré par la communauté de communes devra être assorti de prescriptions, avec l'obligation pour le pétitionnaire de :

réaliser un dossier « loi sur l'eau » avec propositions de compensations appropriées pour la destruction de zones humides (dès lors que la surface est supérieure à 1000 m<sup>2</sup>) ;

réaliser une simulation hydraulique démontrant la résilience de l'installation face à l'inondation et l'absence d'aggravation du risque inondation ;

réaliser des inventaires complémentaires faune-flore afin de statuer sur le besoin d'une dérogation espèces protégées le cas échéant ;

mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction détaillées dans l'étude d'impact ;

ne pas démarrer les travaux lourds (débranchement, terrassement) dans la période couvrant la période mars-août.

**Les travaux ne pourront pas démarrer tant que les points a), b), c) n'auront pas été réglés en préalable.**

**Question de la commissaire enquêtrice :** Vous engagez-vous à respecter ces 5 points ?

Réponse du porteur de Projet :

### 3- AVIS MRAe du 10/09/2025

#### ➤ 6 recommandations et des remarques complémentaires de la MRAe :

##### 1. Compléter les inventaires faunistiques et floristiques relatifs :

- aux reptiles compte tenu de l'absence de pose de plaques à reptiles destinées à leur détection.
- aux chiroptères au regard de l'absence de réalisation d'inventaires relatifs à ce taxon.
- à la flore eu égard à l'absence de réalisation d'inventaires au printemps.

##### 2. Compléter les inventaires et la démarche Eviter-Réduire-Compenser en corrigeant lorsque c'est nécessaire les multiples incohérences observées.

##### 3. Sur les zones humides :

- de procéder à la délimitation des zones humides et au calcul des zones impactées par le projet.
- d'analyser les fonctionnalités des zones humides, d'identifier les espaces périphériques nécessaires à leur alimentation et compléter le cas échéant la démarche Eviter-Réduire-Compenser

##### 4. Justifier la pertinence de la variante choisie vis-à-vis de l'impact sur l'ensemble des enjeux actualisés.

##### 5. Compléter l'analyse paysagère par des photomontages en période hors feuillaison.

##### 6. Calculer le bilan à effet de serre du projet, en incluant l'ensemble du cycle de vie de l'installation.

*Réponse résumée du porteur de projet à la MRAe : Un tableau a été joint*

#### ✓ Points perfectibles :

-1- Absence de mesure d'évitement temporelle pour la réalisation des travaux :

-2- La parcelle du projet est concernée par un risque inondation... ce qui nécessiterait une analyse plus poussée concernant les impacts de ce risque sur les installations photovoltaïques.

**Commentaires de la commissaire enquêtrice :** Certaines réponses du porteur de projet n'étant pas suffisamment argumentées ou partielles, les précisions seront apportées suite à l'avis de la DDT ci-dessus (avis du 08/04/2026). J'ai également posé des questions dans le chapitre suivant. Elles concernent la zone inondable, la zone humide, la sécurité et le suivi des actions.

## **II. QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE**

Sont également reprises les questions que j'ai adressées par mail en cours d'enquête au porteur de projet dont la réponse apparaît en rouge. Pour certaines, la réponse est à compléter :

### **A. Par rapport à la zone Inondable :**

1. **Question de la commissaire enquêtrice :** Dans le cas d'une forte crue, les pieux battus ou vissés risquent-ils d'être arrachés ?

**Réponse du porteur de projet :** Nous procédons à des tests d'arrachement avant l'implantation des pieux afin de déterminer la profondeur d'enfoncement nécessaire pour une résistance suffisante compte tenu du sol et du fait qu'il soit inondable. Il existe cependant des cas de sinistre rencontrés à cause de vents violents mais les sinistres en cas d'inondation qui pourraient être rencontrés seraient dus à des débris emportés par le courant. Le fait que le site soit entièrement clôturé limite grandement ce risque.

2. **Question de la commissaire enquêtrice :** Les 2 postes de transformation et la batterie de stockage sont-ils directement posés au sol ou sont-ils surélevés pour garantir au maximum le risque de non atteinte d'eau en cas d'inondation ?

**Réponse du porteur de projet :** Les postes de transformation, de livraison et la batterie de stockage sont surélevés et posés sur un talus au-dessus de la cote de crue.

3. **Question de la commissaire enquêtrice :** Lors de nos échanges, vous avez évoqué de porter le point bas des panneaux à 1,1m. et on est resté sur 0,85. Le 1,1m est-il abandonné ? (de la même manière, cela permettrait de prévenir encore plus une forte montée des eaux et de ne pas consommer d'espaces naturels).

**Réponse du porteur de projet :** Le point bas des panneaux à 1,1 m est en cours d'étude. Nous le remonterons au moins à 0.90 m pour être 10 cm au-dessus de la cote de crue. Mais le projet étant en autoconsommation, nous avons un tarif de revente d'électricité conclu entre GreenYellow et SOMATER. GreenYellow rogne déjà sur sa marge en prenant en charge le surcoût de surélévation de 10 cm, je ne crains que nous puissions surélever davantage sans le répercuter sur le tarif de revente d'électricité à SOMATER qui est déjà au-dessus du prix du marché de l'électricité mais pour lequel SOMATER fait un effort en vue de décarboner et sécuriser sur le long terme son approvisionnement en énergie.

Nous sommes dans tous les cas déjà comptabilisés comme consommation d'espaces naturels à travers le PLU qui a créé un STECAL sur le secteur et a classé les parcelles concernées en Ne (naturel économique).

4. **Question de la commissaire enquêtrice :** toujours dans le cas d'une forte crue sur une grande partie de la zone sud, y'a-t-il un système de coupure générale de la centrale ? risque d'incendie ?... En fait, que se passe-t-il ?

**Réponse du porteur de projet :** En cas d'inondation, le principal risque pour la centrale est lié à l'atteinte des équipements électriques, pouvant entraîner des dysfonctionnements ou un arrêt de production, mais pas un incendie. La centrale est bien équipée d'un système de coupure générale (arrêt d'urgence) permettant de mettre l'installation à l'arrêt. Selon la puissance et la configuration de la centrale, un SCADA peut également être installé. Il permet de remonter les données et d'agir à distance sur l'installation, notamment pour procéder à sa mise à l'arrêt. Les appareils s'arrêteront d'eux-mêmes si nous avons un défaut d'isolement (disjoncteurs / onduleurs) ou une coupure peut arriver en cas de sinistre impactant les armoires / onduleurs comme évoqué sur le 2ème point au-dessus. Le SCADA ne sera pas sur site mais permettra à GreenYellow d'intervenir à distance sur la centrale. Ce qui est cumulable avec le système de coupure générale (arrêt d'urgence) sur place, par une personne habilitée.

Toute personne habilitée et autorisée à intervenir sur l'installation peut procéder à la coupure de la centrale. Nous pouvons habiliter des collaborateurs de SOMATER.

## B. Par rapport aux zones humides :

**1- Question de la commissaire enquêtrice :** Concernant la piste périphérique interne, sera-t-elle perméable comme indiqué page 16 dans le mémoire en réponse à la MRAe ou semi perméable comme indiqué dans l'étude hydrologique à la page 42. Ce point n'est pas neutre car cette étude conclut "les surfaces semi et imperméabilisées étant non négligeables, elles entraineront par conséquent des augmentations des écoulements". J'ai lu par ailleurs que ce point devait être abordé avec le SDIS pour un éventuel enherbage de la piste : cela a-t-il été discuté et abouti ?

**Réponse du porteur de projet :** La piste interne sera perméable, il est tout à fait possible techniquement de prévoir des pistes perméables avec la portance de 160 kN (kilo Newton) demandée par le SDIS72.

**2- Question complémentaire de la commissaire enquêtrice :** Si l'enherbage de la piste (=5609m<sup>2</sup>) est autorisé par le SDIS, les impacts sur la zone humide sont de l'ordre de 209m<sup>2</sup>. Il n'y aurait plus nécessité d'un dossier Loi sur l'eau. Ce point étant très important, au-delà de dire que techniquement c'est possible, pouvez-vous attester que la piste sera enherbée et donc naturelle et ceci à l'appui d'un accord écrit du SDIS ?

Réponse du porteur de Projet :

**3- Question de la commissaire enquêtrice :** Si la surface Zone humide est inférieure à 1000m<sup>2</sup>, quelles mesures de compensation prévoyez-vous ?

Réponse du porteur de Projet :

## C. Par rapport à l'impact paysager :

**1) Question de la commissaire enquêtrice :** La visibilité sur le site sera faible mais pouvez-vous fournir un plan qui situe exactement les linéaires de plantations à venir. Au nord du site, reste-t-il des fenêtres de perception ?

Réponse du porteur de Projet :

## D. Par rapport au suivi de la mise en œuvre de toutes les mesures :

**Question de la commissaire enquêtrice :** Qui est chargé du suivi de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures, préconisations et prescriptions des personnes publiques (MRAe, DDT72, SDIS) et privées (Etude Sondeau et Comirem, étude d'impact et ses mesures ERC), avec quelle fréquence, sur quelle durée (pendant toute l'exploitation ?), quelle formalisation, et pour quels destinataires ?

Réponse du porteur de Projet :

E. Concernant la Sécurité et le statut ICPE :

**1°) Question de la commissaire enquêtrice :** Lors de notre 1ère rencontre, sur site, vous avez indiqué que les 2 entreprises, SOMATER et GREENYELLOW, sont indépendantes sur le site. GreenYellow assure la centrale photovoltaïque et SOMATER assure son usine. Vous avez dit qu'un ingénieur Prévention indépendant validera les hypothèses d'installation technique des équipements permettant à l'assureur de SOMATER de tenir compte de l'installation de la centrale solaire. Confirmez-vous cela et quand cette validation interviendra-t-elle ?

Réponse du porteur de Projet :

**2°) Question de la commissaire enquêtrice :** Les installations de la centrale photovoltaïque sont-elles partout éloignées d'au moins 10 mètres des installations de SOMATER, site ICPE, comme le stipule l'arrêté ministériel du 05/02/2020 ?

Réponse du porteur de Projet :

A Voivres, le 23 avril 2026,  
La Commissaire Enquêtrice,  
Anne-Marie SPY-LE BORGNE,



Joël BLATEAU  
Le Haut Rossay  
72120 MAROLLES LES ST CALAIS  
Tél. 0682086351

Le 17 avril 2026

Objet : réponse à enquête publique

Je viens vers vous pour un mécontentement de voir se construire des panneaux solaires sur une parcelle de terre cultivable de 3 ha. J'ai enterré en 2000, étant locataire de la parcelle, une canalisation conduite d'eau et câble électrique pour l'irrigation de mon exploitation (60ha en propriété).

Il serait prudent d'avoir une rencontre avec les intéressés du projet avant le départ des travaux.

Merci de répondre à mes questions.

Joël BLATEAU



DEUXIEME JOURNEE

ouverture 2<sup>me</sup> permanence le 02/04/26  
à 9h00

Le 02/04/2026 de 9 heures à 12 heures

Vu, la Commissaire Enquêtrice

Observations de M. (1) ROBINET Sébastien

M<sup>r</sup> Blateau Jaël était locataire des parcelles 339, 340, 629 depuis 1992.



En 2000 avec l'accord de M<sup>r</sup> Duront propriétaire des parcelles concerné a entaillé une canalisation et un câble électrique permettant l'irrigation de toute l'exploitation du Haut Rossay 60ha (cable électrique permettant d'alimenter le point de pompage au coordonnées X 685982 et Y 2322155

Tous les ans je fais la demande de prélèvement auprès de la DDT du loir et cher sous la référence BRAY03 BLA

Aujourd'hui je demande de consacrer une bande de 5 m au dessus du tuyau pour toute intervention nécessaire et éviter tous dommages sur le tuyau et cables électriques lors de l'installation du futur projet

le 02/04/26  
Robinet 0660441568



<b>Nom du projet :</b> Centrale photovoltaïque au sol de Somater à Marolles-les-Saint-Calais		<b>Architecte :</b> J.M. M. ARCHITECTURE Zone d'activité, Zone Pâtiss 06 71 15 45 63 / mail: jmm@jmm.com 530 000 530 / T.S. 79100	
<b>Contenu du plan :</b> PC-01.2 Vue aérienne		<b>Maitre d'ouvrage :</b> Contact :  Tél: 06 37 91 53 40 Mail: cquemener@greenyellow.com	
<b>Commune (s) :</b> Commune de Marolles-les-Saint-Calais (72120)		<b>Legende :</b> Localisation des emprises délimitées du projet  —+— Limite communale	
<b>Echelle :</b> 1:2500 Echelle 1/2500 au format A3		<b>Index :</b> PC	
<b>Date :</b> 18/04/2025		<b>Format papier :</b> A3	

N°1 la Commission Enquête  
K19285 2/12

## Pompage en rivière – Campagne 2026

Ce document sera transmis à la DDT 41. **Date limite de dépôt : 5 janvier 2026**

Se référer au document « Consignes pratiques » avant de compléter ce formulaire

NOM – Prénom	ROBINET Sébastien
Structure	EARL Ferme de Connival
Adresse	32 route Bourse de Souigny
CP - Commune	41140 Sargé 1 Brge
Téléphone	06 60 44 15 68
E-mail	grecdeconnival@gmail.com

N° Dossier DDT	Bray 03 bla	N° PACAGE	04159 221
Cours D'Eau	Bray	N° Agence de l'Eau	
Station de référence		De la Structure	412 584 009
Débit max pompe (m3/h)	40	Du point de prélèvement	30 354

## CAMPAGNE 2025 : Volume consommé

Régime réglementaire de prélèvement 2025 :

Prélèvements année 2025, volume utilisé par quinzaine :

Vol P1 29 mars au 11 avril		Vol P6 7 juin au 20 juin	516800	Vol P11 16 août au 29 août	
Vol P2 12 avril au 25 avril		Vol P7 21 juin au 4 juillet	4644	Vol P12 30 août au 12 sept	
Vol P3 26 avril au 9 mai		Vol P8 5 juillet au 18 juillet	3158	Vol P13 13 sept au 26 sept	
Vol P4 10 mai au 23 mai		Vol P9 19 juillet au 1 août	4902	Vol P14 27 sept au 12 oct	
Vol P5 24 mai au 6 juin		Vol P10 2 août au 15 août	4731		
<b>Vérification</b>					
Index début de campagne	913723	+ Total P1 à P14	+ 24235	= Index fin campagne	= 937958

## Cultures irriguées en 2025 :

Levée : Cultures de fin d'été (dont colza) pour levée

Type 1 : tournesol, colza en culture

Type 2 : céréales à paille, féveroles, sarrasin, millet, pois protéagineux.

Type 3 : cultures d'été (maïs, prairies, légumes, luzerne, trèfle, FNP, sorgho, soja, tabac, pépinières viticoles, scorsonères, autres ...)

2025	Type 1	Type 2	Type 3	Levée	Autre (préciser)	Total
Surface			21 ha			
Volume			24235			

Ne concerne que les volumes prélevés dans la rivière, avec cette pompe. Si besoin faire la ventilation avec les autres pompes et sources de prélèvement (forage, ...)

# Référence R2 (registre 2ème déposition)

M. LEBEVRE Eric / Saigy s/Braye

Vendredi 2 Avril 2026

Votre ce matin par connaître les éléments constituant le dossier.

L'usine SOMATER pose de nombreux soucis réglementaires sur la commune de Saigy et s'affranchit trop souvent de la réglementation (amputation d'une voie communale, construction sans permis de construire, pollution directe des eaux de la Braye...).

L'accès à l'usine sur notre voie communale est impossible sans services de l'état !

Je m'interroge sur le futur respect des réglementaires quand le plan de mise en position ne prévoit pas le système d'assainissement autonome de l'usine, par exemple ! Aussi, quand on prévoit d'installer la citerne souple au dessus de la ligne à très haute tension enterrée ?

Encore, quand la petite zone de panneaux photovoltaïques ne dispose pas de citerne ni fosse ?

Quels sont d'ailleurs les moyens de lutte contre l'incendie de cette usine qui stocke de nombreux produits chimiques ?

Quels sont les financements de GreenTelhou sur ce projet ? Quel est la part de subventions publiques ? Pourquoi ne pas être transparent les dessus dès l'enquête ?

Plusieurs plaintes ont déjà été déposées contre SOMATER pour émissions nocives et pollution des eaux.

Cette implantation de panneaux solaires me paraît acceptable "si" le respect de toutes les réglementations sont validées, vérifiées.

SOMATER est un industriel qui agit de façon opaque. VIGILANCE sur les réglementations...

REPONSE AU PV DE SYNTHESE DE LA  
COMMISSAIRE ENQUETRICE  
07/05/2026

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL  
EN AUTOCONSOMMATION  
MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS  
SOMATER

# SOMMAIRE

1. ACCES AUX INSTALLATIONS LIEES AU POMPAGE	3
2. THEME SECURITE/FINANCEMENT	4
3. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	5
4. QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE	11

# 1. Accès aux installations liées au pompage

- **Observation n°1 sur registre : M. ROBINET** Sébastien, exploitant agricole, accompagné de M. BLATEAU Joël, ancien locataire de ces mêmes terres, à l'ouest de l'usine : M. ROBINET a pris le relais de M. BLATEAU. Pour l'irrigation de ses terres, y compris celles hors site d'implantation au nord de l'usine, il pompe l'eau de La Brayé au sud-ouest du site d'implantation des panneaux. Il précise qu'au-delà de la pompe, un câble électrique et une canalisation sont enterrés (travaux faits par M. BLATEAU, locataire, avec autorisation du propriétaire décédé depuis). Ces 3 installations traversent les parcelles au sud-ouest. M. ROBINET veut conserver une bande de 5m au-dessus de cette canalisation pour intervenir si problème sur ses installations.

- **Courrier n°1 déposé en mairie : M. BLATEAU** demande une rencontre avec « les intéressés du projet avant le départ des travaux ».

**Questions de la commissaire enquêtrice :** Les responsables de SOMATER que j'ai contactés n'étaient semble-t-il pas au courant de cette installation souterraine, indispensable à l'activité de M. ROBINET. Par ailleurs, il entretient cette installation (environ 4K investis fin 2025 pour la pompe). Chaque année, il fait une demande de pompage officielle (voir copie). Il entre sur le site SOMATER régulièrement pour accéder à sa pompe. Il est étonnant que ce sujet n'ait pas été pris en compte par l'entreprise.

- Quelle(s) solution(s) apportez-vous à la demande de Mr ROBINET qui a besoin de garder l'accès à ses installations (pompe, canalisation et câble) ? La présence de ce câble et cette canalisation posent aussi un problème de sécurité pour l'installation des panneaux : comment y répondez-vous ? Un règlement des solutions à ce problème avec M. ROBINET sont nécessaires avant le démarrage des travaux.
- Quelle réponse apportez-vous à la demande de rencontre entre tous les intéressés, faite par M. BLATEAU ?

## Réponse du Porteur de projet :

Lors de la vente de la parcelle, les acquéreurs n'ont été informés d'aucune servitude existante concernant cette canalisation, ni même de l'existence de cette canalisation. SOMATER confirme qu'elle n'était absolument pas au courant de l'existence de cette installation. Accéder au site pour entretenir sa pompe ne présume en rien qu'une canalisation passe sous les parcelles de SOMATER. M. ROBINET n'a fourni aucun écrit permettant de justifier auprès des propriétaires actuels et ancien d'une quelconque autorisation pour la construction de cette canalisation.

Le porteur de projet propose que M. ROBINET ou M. BLATEAU lui fournisse un plan permettant de localiser la canalisation avant le début des travaux. S'il est possible alors de ne pas implanter de pieux battus au-dessus, le nécessaire sera fait pour décaler certaines tables. M. ROBINET devra dans ce cas supporter les coûts occasionnés par la modification des plans par notre architecte, dans le cadre de l'instruction du permis de construire initial ou du dépôt

d'une demande de permis de construire modificatif. Dans le cas contraire, la canalisation ne justifiant d'aucune autorisation du propriétaire, devra malheureusement être démantelée. Le porteur de projet accepte une rencontre entre tous les intéressés.

## 2. Thème sécurité/financement

- **M. LEFEBVRE Eric, demeurant à Savigny sur Braye** : il met en garde sur SOMATER, « industriel qui agit de façon opaque et qui s'affranchit trop souvent de la réglementation » et qui fait déjà l'objet de « plusieurs plaintes pour empoisonnements avérés et pollution des eaux ». Il veut savoir comment sont traitées les eaux usées de l'usine ; pourquoi une seule citerne est installée alors qu'il y a 2 zones et s'interroge sur l'emplacement de cette citerne sur une ligne très haute tension ; il s'interroge aussi sur les moyens de lutte contre l'incendie. Il souhaite également connaître l'origine des financements de GreenYellow.

**Questions de la commissaire enquêtrice** : Pouvez-vous apporter réponses à ces différents points :

- Traitement des eaux usées ?
- Présence d'une seule citerne ?
- Citerne posée sur une ligne très haute tension ?
- Moyens de lutte contre l'incendie ?
- Origine des financements de GreenYellow ?

### Réponse du porteur de Projet :

Le process industriel de SOMATER n'implique aucun rejet d'eau. Les eaux utilisées par les employés sont en circuit fermé. SOMATER n'est au courant d'aucune plainte et n'a fait l'objet d'aucune condamnation pour les faits allégués.

Le SDIS préconise d'assurer ou compléter la défense extérieure contre l'incendie par la création d'une réserve d'eau artificielle ou l'aménagement d'un point d'eau naturel d'un volume constant minimum de 120 m<sup>3</sup> située à moins de 200 m de l'installation et desservie par une voie poids-lourd de 3 m de large minimum. La 2<sup>ème</sup> zone d'implantation est située à 192 m de la citerne de 120 m<sup>3</sup> située sur la 1<sup>ère</sup> zone, en passant par une voie répondant aux critères ci-dessus.

Il n'y pas de fondations pour la pose de la citerne donc il n'y a aucun inconvénient à ce qu'elle se situe au-dessus de la ligne HTA souterraine.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont donc l'installation d'une citerne supplémentaire de 120 m<sup>3</sup>, la desserte de la centrale par une piste poids-lourd périmétrale et le fait que le site de SOMATER soit déjà équipé de sprinklers.

Le financement de GreenYellow pour ses projets provient à 80% environ d'emprunts bancaires et 20% environ de fonds propres.

### 3. Avis des personnes publiques associées

---

#### - Avis du SDIS 72 – 25 août 2025 :

Le courrier de consultation ayant été envoyé le 08/07/2025 par le service instructeur et la réponse du SDIS retournée le 25/08/2025, soit plus d'un mois après, l'avis est réputée FAVORABLE, sous réserve du respect de 9 dispositions liées à l'arrêté préfectoral n° 2017-94 du 13/01/2017 :

1. Respecter les dispositions suivantes pour la mise en place de l'installation photovoltaïque:

1.1 L'ensemble de l'installation est conçu selon les préconisations du guide UTE C15-712, en matière de sécurité incendie.

1.2 L'ensemble de l'installation est conçu en matière de sécurité incendie selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » (1er Décembre 2008).

1.3 Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes, par ordre de préférence décroissante :

- un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment.

- les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;

- les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;

- les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;

- les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

1.4 Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : « Attention — Présence de deux sources de tension : 1— Réseau de distribution ; 2 — Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.

1.5 Un cheminement d'au moins 50 cm de large est laissé libre autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite...)

1.6 Lorsqu'il existe, le local technique onduleur a des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

1.7 Sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs sont signalés.

1.8 Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé :

- à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours,
- aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,
- sur les câbles DC tous les 5 mètres.

Sur les consignes de protection contre l'incendie sont indiqués la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toiture, façades, fenêtres...)

2. Installer à l'entrée du site un panneau rappelant les coordonnées de la personne à prévenir en cas d'incident ainsi que les consignes de sécurité associées à l'exploitation des panneaux photovoltaïques.

**Question de la commissaire enquêtrice :** Pouvez-vous attester que l'ensemble de ces prescriptions et préconisations seront bien prises en compte ?

**Réponse du porteur de Projet :**

Le porteur de projet atteste que l'ensemble de ces prescriptions et préconisations seront bien prises en compte et respectées.

**- Avis de la DDT 72, service Eau et environnement du 08/04/2026 :**

L'avis de la DDT s'organise autour de 5 sujets et donne lieu à 5 prescriptions dont 3 à régler avant le démarrage des travaux.

**1°) Impact sur les zones humides :**

« La collectivité devra conditionner l'autorisation d'urbanisme à la réalisation d'un dossier « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau, assorti de mesures de compensations appropriées (proposition de mesures fonctionnelles) en utilisant la méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités des zones humides, afin d'être conformes aux dispositions 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027. Les caractéristiques techniques du projet pourraient également potentiellement être revues afin de limiter l'impact sur les zones humides (pistes naturelles...) en dessous du seuil des 1000 m<sup>2</sup> ».

**Question de la commissaire enquêtrice :** Compte tenu de la surface zone humide impactée, le dépôt d'un dossier Loi sur l'Eau est nécessaire. Allez-vous le déposer ? (Le sujet de la piste enherbée ou non est abordé dans les questions de la commissaire enquêtrice).

**Réponse du porteur de Projet :**

Le porteur de projet prévoit l'aménagement d'une piste sans apport de matériaux comme demandé par la DDT. La portance de la piste exigée par le SDIS sera assurée par l'installation de grilles en acier simplement posées, ce qui ramènera l'impact sur la zone humide à la simple surface des pieux, postes, local technique, batterie et citerne, soit 209 m<sup>2</sup>. La surface impactée

de zone humide étant ramenée en dessous du seuil de 1000 m<sup>2</sup>, le projet ne nécessitera pas le dépôt d'un dossier Loi sur l'eau.

## 2° Compatibilité avec le PLUi CCVBA et le PGRI et SAGE Loir :

### Réponse du porteur de Projet :

Le 2.4 du règlement dispose que : « Au sein du secteur inondable identifié au titre du R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme, seuls les bâtiments ci-dessous sont autorisés : [...]

En zone agricoles et naturelles sont autorisés :

1. Les constructions, ouvrages, installations et aménagements autorisés par la disposition 1.1 du PGRI dont notamment ceux nécessaires à la gestion des terrains inondables, liés aux infrastructures et réseaux d'intérêt général sans alternative à l'échelle du bassin de vie [...] »

Le conseil d'Etat classe les centrales photovoltaïques et les installations de production d'électricité renouvelable de manière générale comme des infrastructures d'intérêt général (CE, 18 oct. 2006, SCI Les Tamaris, n° 275643). La centrale étant en autoconsommation, il n'y a pas d'alternative à ce qu'elle soit installée à proximité immédiate de l'usine.

La disposition 1.1 du PGRI dispose que : « seuls peuvent être éventuellement admis, selon les conditions locales et les prescriptions définies par les documents d'urbanisme ou les PPR visant notamment à préserver la sécurité des personnes : [...]

1. les ouvrages, installations, aménagements d'infrastructures et réseaux d'intérêt général sans alternative à l'échelle du bassin de vie et réalisés selon une conception résiliente à l'inondation ; »

- Les locaux techniques seront implantés hors des zones potentiellement inondables par risque de crue fluviale ou par remontée de nappe (p. 140 de l'étude d'impact).
- Le point bas du site d'implantation du projet est situé à l'altitude de 79 m NGF (d'après les données LIDAR de l'IGN), soit 80 cm en dessous de la cote de ligne d'eau qui est de 79,8 cm (altitude atteinte par l'eau lors d'une crue de référence); Le point bas des panneaux sera surélevé à 1,10 m soit 30 cm au-dessus de la cote de crue de référence et 10 cm au-dessus du niveau maximum de hauteur des eaux qui est de 1 mètre (voir carte ci-dessous)
- 35 % des panneaux sont localisés en aléa moyen (hauteur des eaux entre 0,5 et 1m); 18 % en aléa faible (hauteur des eaux entre 0 et 0,5m) et 47% hors zone d'aléa
- Aucun élément du projet n'est en zone d'aléa fort
- La piste périphérique sera perméable
- La plantation de haies en périphérie du site permettra de limiter le phénomène d'inondation où 76 mètres linéaires sont localisés en zone d'aléa moyen (au sud-ouest du projet)

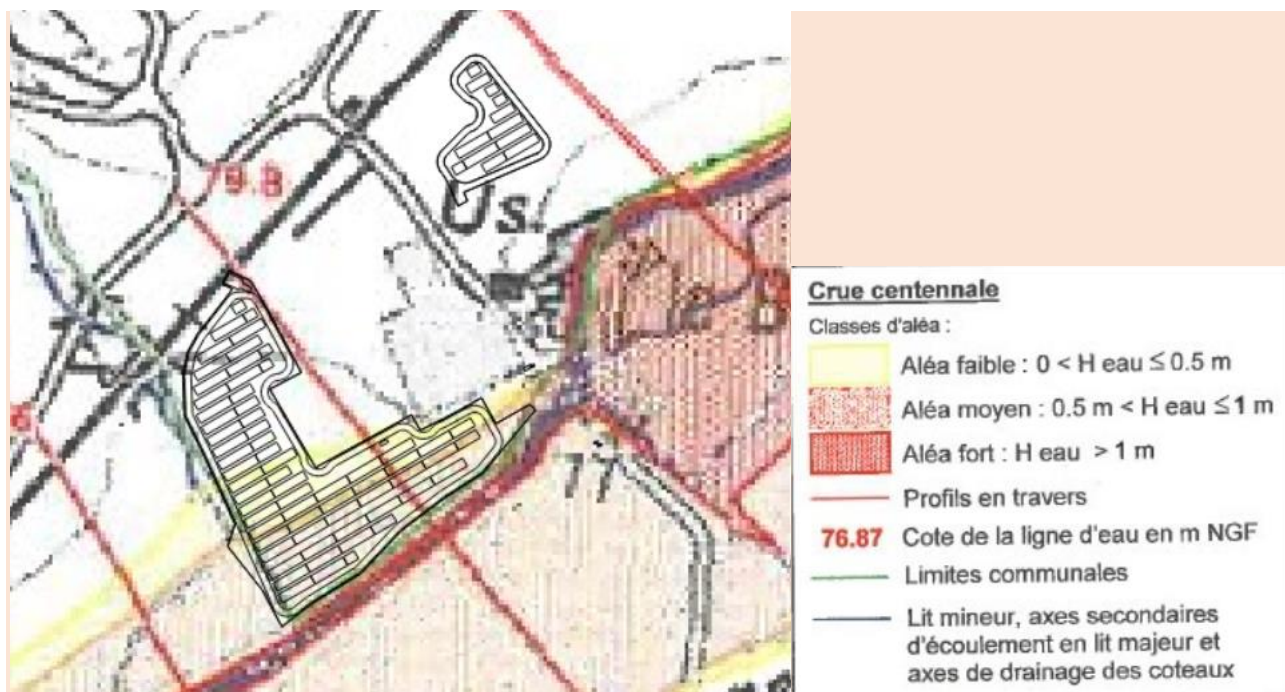


Figure 1: Extrait de l'Atlas de la Zone Inondable de la Braye et localisation des emprises du projet en noir (Source: L'Atlas des Zones Inondables de la BRAYE en Loir-et-Cher, planche 5, 01/03/2017)

La centrale sera donc résiliente à l'inondation et par conséquent compatible avec les dispositions du PLUI.

### 3)° Prévention et Gestion du risque Inondation :

« Le projet se situant en zone inondable, l'autorisation d'urbanisme devra être conditionnée à la réalisation d'une simulation hydraulique de la part du pétitionnaire démontrant la résilience des installations face au risque inondation et l'absence d'aggravation du risque inondation de la rivière Braye. Le cas échéant, les caractéristiques techniques du projet devront être revues. »

**Questions de la commissaire enquêteuse :** l'étude hydraulique a été réalisée et remise en mars 2025, après l'étude d'impact. En conclusion de l'étude, elle propose des modalités de gestion des eaux pluviales et ruissellements dont notamment la mise en place de plusieurs noues et de passages à gué ou de canalisations ou buse.

1°) Pouvez-vous me reconfirmer la prise en compte de toutes ces préconisations de cette étude pour la réalisation du projet ?

2°) La mise en place de ces préconisations va nécessiter quelques travaux, tranchées, creusements... non pris en compte dans l'étude d'impact ? Les auteurs de cette étude peuvent-ils confirmer avoir pris en compte les impacts de ces travaux ? Une actualisation de l'étude d'impact pourrait s'imposer.

### **Réponse du porteur de Projet :**

L'étude hydraulique et hydrologique a été réalisée à l'époque sur la base d'une piste semi-perméable. Donc les modalités de gestion des eaux pluviales découlaient de la prise en compte d'une imperméabilisation de 5818 m<sup>2</sup> contre 209 m<sup>2</sup> actuellement. Elle précise par ailleurs (p.38) concernant les panneaux que :

- L'eau de pluie interceptée par les panneaux ne sera que très peu déportée, car elle pourra s'infiltrer ou ruisseler dans les bandes de terrain intercalaires et sous les tables de panneaux
- L'espacement de 2 cm entre chaque panneau, facilite ainsi l'égouttage (mesure de réduction).
- Les eaux de pluie ruisselant sur les capteurs tomberont donc sur le sol où elles continueront de s'infiltrer ou ruisseler.
- Le couvert végétal sera conservé en prairie.
- Les modules atténuent le pouvoir érosif des fortes pluies, même si l'égouttage de chaque panneau peut générer une érosion locale, la présence d'une végétation herbacée est donc un moyen efficace de limiter l'impact de ces égouttements.
- La mise en place de panneaux solaires avec une prairie ne modifie donc pas significativement le fonctionnement hydrologique global d'un site.

1°) Les préconisations de noues le long de la piste et de passages à gué ne sont donc plus nécessaires compte tenu du caractère désormais perméable des pistes. Tous les autres ouvrages existants seront conservés et les autres préconisations seront respectées (p.47).

2°) L'actualisation de l'étude d'impact pour la prise en compte de ces préconisations n'est donc pas nécessaire. Mais elle est en cours de complément et tiendra donc compte notamment du caractère désormais perméable des pistes. Les mesures d'évitement et de réduction concernant l'impact sur les zones humides seront malgré tout conservées.

### **4°) Evaluation des enjeux de biodiversité :**

« Le permis de construire devra lister les mesures ERC déjà prévues par le pétitionnaire, faire référence à la nécessité de réaliser des inventaires complémentaires qui permettront de statuer sur la nécessité ou non d'une dérogation espèces protégées. Les inventaires complémentaires devront être conduits dès ce printemps. Le cas échéant, un dossier de dérogation espèces protégées devra être déposé à la DDT. Il est à noter que le Sélin à feuille de carvi ne fait l'objet d'aucune mesure d'évitement alors qu'il s'agit d'une plante protégée et qui est classée quasi-menacée sur la liste régionale. Nous attendons une mesure d'évitement qui devra être reprise dans l'arrêté. La période sensible pour la biodiversité s'étalant du mois de mars à la fin du mois d'août, les travaux lourds (débroussaillage, terrassement) ne peuvent intervenir qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre et doivent être menés sans discontinuité dans la foulée. »

### **Questions de la commissaire enquêtrice à l'appui de cet avis DDT :**

- 1°) Pouvez-vous fournir le planning des inventaires complémentaires en précisant bien les taxons, espèces concernées et les mesures ERC prises en conséquence ?
- 2°) Quelle mesure d'évitement mettez-vous en place pour le Sélin à feuille de carvi ?
- 3°) Sur le respect des périodes de travaux ?

### **Réponse du porteur de Projet :**

- 1°) Les inventaires complémentaires printaniers faune (chiroptères, avifaune, herpétofaune) ont eu lieu les 22 et 23 avril et un autre passage est prévu en mai. Les inventaires complémentaires printaniers flore sont prévus la semaine du 18 mai. Toutes les espèces de ces taxons sont concernées. Les mesures en conséquence actualisées ne seront donc rendues par les bureaux d'études que courant juin.
- 2°) Une attention particulière sera portée au Sélin à feuille de carvi car nous avons une suspicion de confusion avec *Daucus carota* observée sur le site le 18 mars 2026 et non inscrite dans la flore de l'étude d'impact et qui n'est, elle, pas protégée. En effet, la prairie ne présente pas un faciès humide favorable au Sélin à feuille de carvi. Les inventaires flore permettront donc de lever le doute.
- 3°) Les travaux commenceront évidemment en dehors de la période sensible pour la biodiversité, entre septembre et février, comme préconisé par la DDT.

### **5°) Limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers :**

« Au vu des caractéristiques techniques actuelles de l'installation, cette dernière sera comptabilisée dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de la communauté de communes et sera à prendre en compte dans la trajectoire de sobriété foncière de la collectivité. »

**Question de la commissaire enquêtrice :** Vous avez porté le point bas des panneaux, initialement prévu à 0,80 cm, à 0,90cm. Allez-vous au-delà pour atteindre les 1,10 m et ainsi ne pas consommer d'espaces naturels tout en sécurisant encore plus les installations par rapport aux inondations ?

### **Réponse du porteur de Projet :**

Comme indiqué au 2° sur le sujet zone inondable, le point bas des panneaux sera porté à 1,10 m, même si la consommation d'espaces naturels était déjà prise en compte dans le PLUI par le STECAL classant les parcelles en zone Ne.

### **Les 5 prescriptions :**

Le permis de construire oui sera délivré par la communauté de communes devra être assorti de prescriptions, avec l'obligation pour le pétitionnaire de :

réaliser un dossier «loi sur l'eau » avec propositions de compensations appropriées pour la destruction de zones humides (dès lors que la surface est supérieure à 1000 m<sup>2</sup>) ;  
réaliser une simulation hydraulique démontrant la résilience de l'installation face à l'inondation et l'absence d'aggravation du risque inondation ;  
réaliser des inventaires complémentaires faune-flore afin de statuer sur le besoin d'une dérogation espèces protégées le cas échéant ;  
mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction détaillées dans l'étude d'impact ;  
ne pas démarrer les travaux lourds (débroussaillage, terrassement) dans la période couvrant la période mars-août.  
Les travaux ne pourront pas démarrer tant que les points a), b), c) n'auront pas été réglés en préalable.

**Question de la commissaire enquêtrice :** Vous engagez-vous à respecter ces 5 points ?

**Réponse du porteur de Projet :**

Comme vu dans les 5 points précédents :

- le dossier Loi sur l'eau ne sera désormais plus nécessaire, la surface de zone humide impactée étant réduite à 209 m<sup>2</sup>, en dessous du seuil de 1000 m<sup>2</sup>, grâce à l'aménagement de piste perméables sans apport de matériaux.
- La simulation hydraulique est contenue dans l'étude fournie et la résilience de l'installation et l'absence d'aggravation face au risque inondation ont été démontrées au 3°
- Les inventaires complémentaires faune-flore sont en cours
- Les mesures associées seront mises en œuvre
- Les travaux ne démarreront pas dans la période mars-août

## 4. Questions de la commissaire enquêtrice

- **Par rapport aux zones humides**

**Question complémentaire de la commissaire enquêtrice :** Si l'enherbage de la piste (=5609m<sup>2</sup>) est autorisé par le SDIS, les impacts sur la zone humide sont de l'ordre de 209m<sup>2</sup>. Il n'y aurait plus nécessité d'un dossier Loi sur l'eau. Ce point étant très important, au-delà de dire que techniquement c'est possible, pouvez-vous attester que la piste sera enherbée et donc naturelle et ceci à l'appui d'un accord écrit du SDIS?

**Réponse du porteur de Projet :**

La piste sera enherbée car elle restera enherbée. Et ce n'est pas un critère pour le SDIS qui exige seulement une portance de 14 t, qui sera assurée par la pose d'une piste en grilles

d'acier. Le porteur de projet n'a pas d'accord écrit du SDIS sur cette piste mais cette portance est garantie par ses fournisseurs, ces pistes étant spécialement conçues pour ne pas impacter les surfaces naturelles.

**Question de la commissaire enquêtrice :** Si la surface Zone humide est inférieure à 1000m<sup>2</sup>, quelles mesures de compensation prévoyez-vous ?

**Réponse du porteur de Projet :**

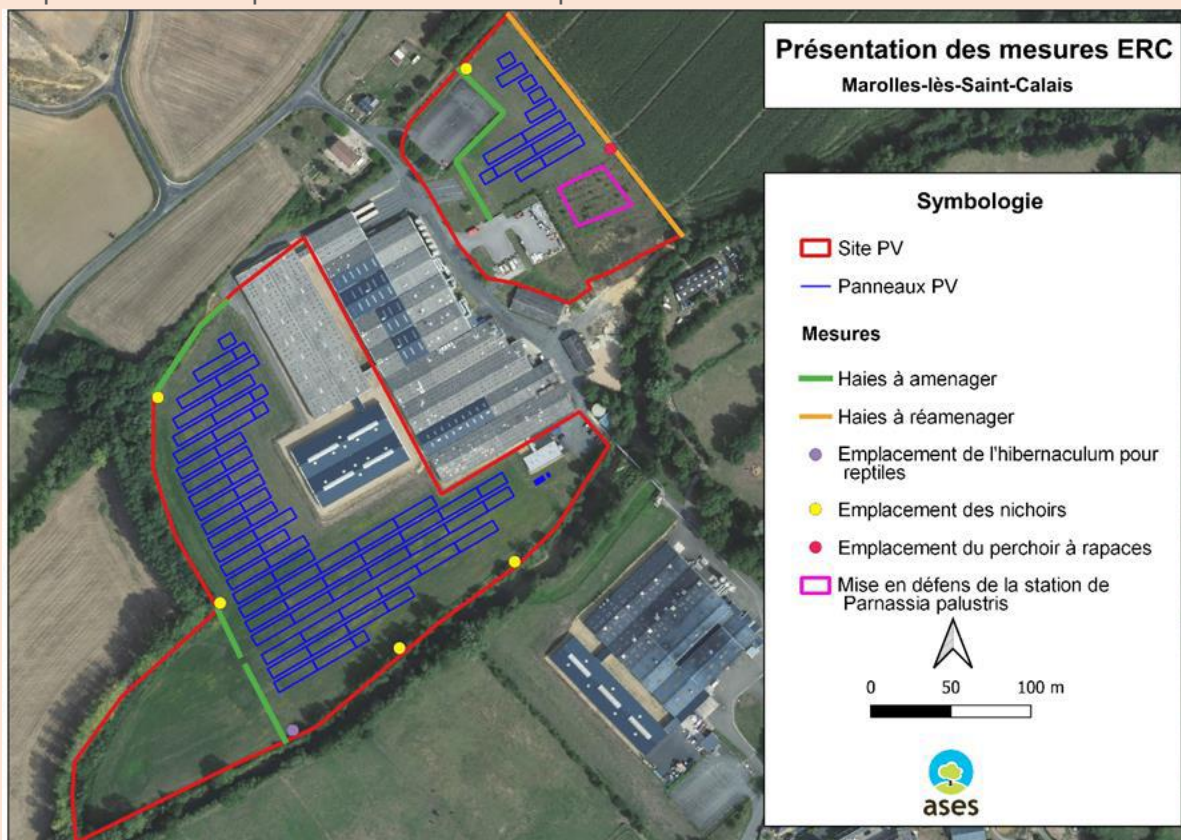
Le porteur de projet prévoit un câblage aérien permettant d'éviter de creuser des tranchées. L'impact sur la zone humide n'étant que faible (209 m<sup>2</sup>), les eaux de ruissellement alimentant les zones humides du site ne seront que peu affectées. Le projet n'est pas de nature à induire un impact significatif à compenser sur l'alimentation en eau de la zone humide et n'affectera pas l'apport en eau des cours d'eau en périphérie du site.

**- Par rapport à l'impact paysager :**

**Question de la commissaire enquêtrice :** La visibilité sur le site sera faible mais pouvez-vous fournir un plan qui situe exactement les linéaires de plantations à venir. Au nord du site, reste-t-il des fenêtres de perception ?

**Réponse du porteur de Projet :**

Le plan se trouve p. 168 de l'étude d'impact :



Il restera une très légère fenêtre de perception directe au Nord, les premières années le temps que la haie pousse bien.

- **Par rapport au suivi de la mise en oeuvre de toutes les mesures :**

**Question de la commissaire enquêtrice :** Qui est chargé du suivi de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures, préconisations et prescriptions des personnes publiques (MRAe, DDT72, SDIS) et privées (Etude Sondeau et Comirem, étude d'impact et ses mesures ERC), avec quelle fréquence, sur quelle durée (pendant toute l'exploitation ?), quelle formalisation, et pour quels destinataires ?

**Réponse du porteur de Projet :**

La mise en œuvre des mesures de l'étude d'impact et des autres prescriptions qui seront éventuellement reprises dans l'arrêté de permis de construire permet d'assurer la conformité des travaux avec l'autorisation d'urbanisme qui sera délivrée. Elle est donc contrôlée après la DAACT, par le service instructeur d'urbanisme (contrôle de conformité et délivrance d'un certificat de conformité).

Pendant les phases de chantier et d'exploitation, un suivi écologique est mis en œuvre par le porteur de projet qui mandate un bureau d'étude indépendant les 5 premières années puis tous les 5 ans pendant toute l'exploitation. Les résultats peuvent être demandés par la DDT et la DREAL pour s'assurer que les mesures sont efficaces.

- **Concernant la Sécurité et le statut ICPE :**

**Question de la commissaire enquêtrice :** Lors de notre 1ère rencontre, sur site, vous avez indiqué que les 2 entreprises, SOMATER et GREENYELLOW, sont indépendantes sur le site. GreenYellow assure la centrale photovoltaïque et SOMATER assure son usine. Vous avez dit qu'un ingénieur Prévention indépendant validera les hypothèses d'installation technique des équipements permettant à l'assureur de SOMATER de tenir compte de l'installation de la centrale solaire. Confirmez-vous cela et quand cette validation interviendra-t-elle ?

**Réponse du porteur de Projet :**

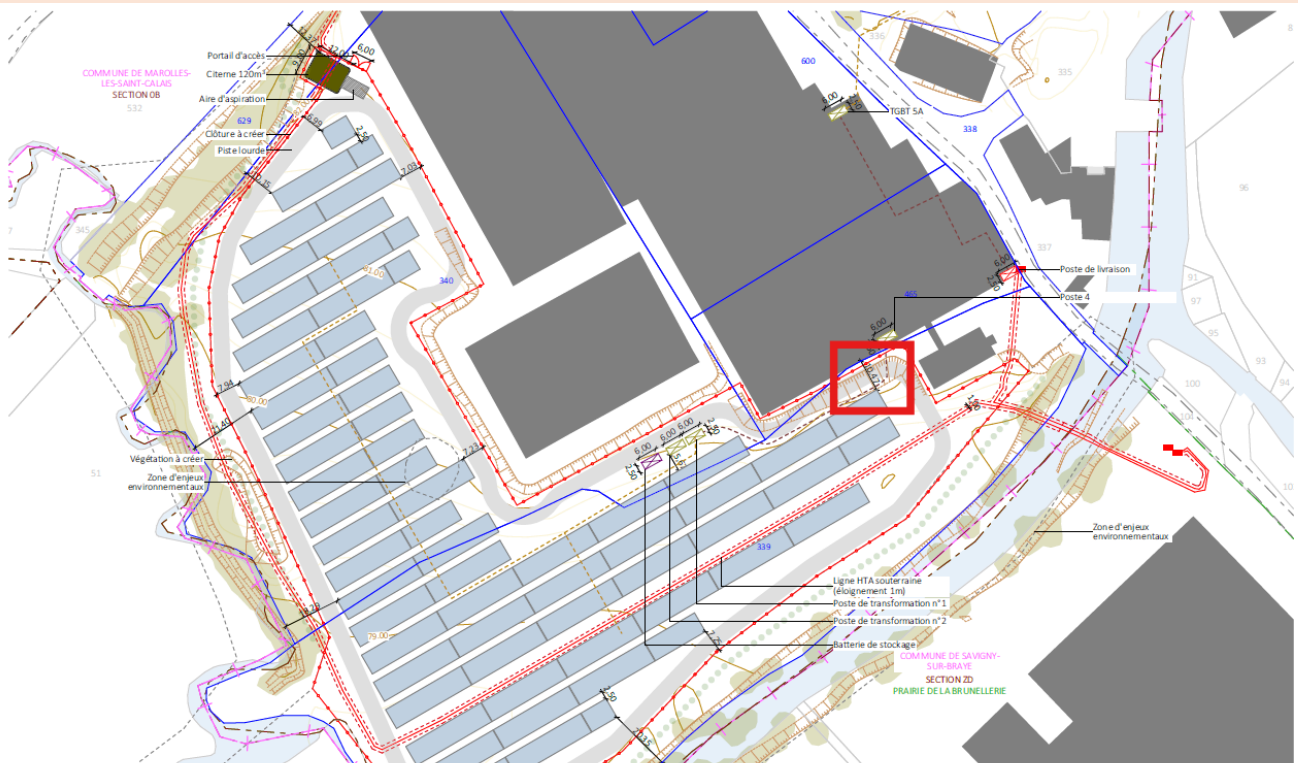
Le porteur de projet confirme ceci, cette clause est prévue dans la promesse de bail qui unit SOMATER et GREENYELLOW. Cette validation interviendra à la fin des travaux de construction et avant la mise en service.

**Question de la commissaire enquêtrice :** SOMATER est tenu de justifier que ses installations ICPE n'auront pas d'impact sur les panneaux photovoltaïques et inversement. A titre d'information, l'arrêté ministériel du 05/02/2020 indique qu'une distance de 10 mètres entre les installations photovoltaïques et les installations ICPE permet d'être exempté d'obligation ICPE (le cas présent d'obligation pour SOMATER). Les installations de la centrale photovoltaïque sont-elles partout éloignées d'au moins 10 mètres des installations de SOMATER, site ICPE, comme le stipule l'arrêté ministériel du 05/02/2020 ?

**Réponse du porteur de Projet :**

SOMATER a bien transmis un porter à connaissance à la DREAL concernant son ICPE et la future centrale photovoltaïque, qui en tout état de cause, est bien distance en tout point de plus de 10 m des installations de SOMATER. Cette distance est constatable dans les plans du

dossier de demande de permis de construire ci-dessous (pièce PC2.5) et la distance la plus réduite entre la centrale et les bâtiments de l'usine SOMATER est de 10,4 m (voir encadré rouge ci-dessous).



<b>Dossier de Permis de Construire</b> Centrale photovoltaïque au sol de Somater à Marolles-lès-Saint-Calais PC-02.5 Plan de masse des emprises de projet - Zone Ouest		<b>Architecte :</b>  1 rue Pichard 75008 Paris 06 71 15 48 63 / mail.archi@im-in.com SAS au capital de 15000€ 533 883 948 R.C.S. PARIS	<b>Maître d'ouvrage :</b> <b>Contact :</b>  100 rue de la République 75001 Paris 01 42 48 48 48 / mail.cq@greenyellow.com SAS au capital de 1000000€ 533 883 948 R.C.S. PARIS Tél: 06 37 08 53 60 Mail: cq@greenyellow.com	<b>Légende :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="color: red;">---</span> Clôture du projet</li> <li><span style="border: 1px solid blue; padding: 2px;"> </span> Structures photovoltaïques</li> <li><span style="border: 1px solid blue; padding: 2px;"> </span> Parcelles cadastrales concédées</li> <li><span style="border: 1px solid blue; padding: 2px;"> </span> Parcelles cadastrales</li> <li><span style="background-color: grey; padding: 2px;"> </span> Bâtiments existants</li> <li><span style="background-color: lightgreen; padding: 2px;"> </span> Végétation existante</li> <li><span style="border-bottom: 1px solid green; padding: 2px;"> </span> Limite lieux-dits</li> <li><span style="border-bottom: 1px dashed black; padding: 2px;"> </span> Voies fermées</li> <li><span style="border-bottom: 1px solid black; padding: 2px;"> </span> Voies existantes</li> <li><span style="border-bottom: 1px solid black; padding: 2px;"> </span> Courbes de niveaux</li> <li><span style="border-bottom: 1px solid black; padding: 2px;"> </span> Talus</li> <li><span style="border-bottom: 1px solid black; padding: 2px;"> </span> Cours d'eau</li> <li><span style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> </span> Clôtures d'incendie</li> <li><span style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> </span> Postes de transformation</li> <li><span style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> </span> Poste de livraison</li> <li><span style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> </span> Batterie de stockage</li> <li><span style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> </span> Végétation à créer</li> <li><span style="border-bottom: 1px dashed black; padding: 2px;"> </span> Tranchée haute tension à créer</li> <li><span style="border-bottom: 1px dashed black; padding: 2px;"> </span> Tranchée courant alternatif à créer</li> <li><span style="border-bottom: 1px solid red; padding: 2px;"> </span> Ligne HTA souterraine</li> <li><span style="background-color: red; padding: 2px;"> </span> Postes HTA</li> </ul>
Nom du projet : Centrale photovoltaïque au sol de Somater à Marolles-lès-Saint-Calais Contenu du plan : PC-02.5 Plan de masse des emprises de projet - Zone Ouest Commune (s) : Commune de Marolles-lès-Saint-Calais (72120) Echelle : 1:1000 MAROLLES PC-PC025 Indice : PC Date : 18/04/2025 Echelle 1/1000 au format A3 0 20 40m N Format papier : A3		R22/51		

**AFFICHAGES et COMMUNICATION REGLEMENTAIRE**



Affichages dans les 2 sens de circulation sur la C5

et sur D5



A l'entrée de l'usine Somater

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

MAROLLES-LÈS-SAINT-CALAIS  
INSTALLATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE EN AUTOCONSUMMATION AU SOL

Par arrêté du 05 février 2025, Mme le Maire de Marolles-Lès-Saint-Calais a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire en vue de l'installation d'une centrale photovoltaïque en autoconsommation au sol d'une puissance 3,048 MWc, 2 postes de transformation, 1 conteneur de stockage de batterie, 1 citerne d'eau souple de 120 m<sup>3</sup>, au lieu-dit « Le Bas Rossay » sur la commune de Marolles-Lès-Saint-Calais.

Le projet est situé sur un ensemble de trois parcelles sur le lieu-dit « Le Bas Rossay » comprenant les parcelles Section B n° 339, 340 et 596, cumulant une emprise parcellaire de 60 654 m<sup>2</sup> sur le territoire de la commune de Marolles-Lès-Saint-Calais.

La centrale est constituée de panneaux photovoltaïques au sol en autoconsommation, d'un poste de livraison (existant au sein de l'usine), 2 postes de transformation, d'une batterie de stockage, d'une citerne incendie de 120 m<sup>3</sup>. Le projet prévoit l'installation de 4 800 panneaux photovoltaïques, avec une inclinaison de 15°, répartis sur des structures métalliques appelées tables photovoltaïques. Elles seront implantées parallèlement les unes aux autres selon un axe Est-Ouest.

A cet effet, Mme Anne-Marie SPY-LE BORGNE a été désignée par le Président du Tribunal Administratif de NANTES le 13 janvier 2026 comme commissaire enquêteur.

L'enquête publique se déroulera du **17 mars 2026 à 15 heures au 17 avril 2026 à 17 heures**.

Les pièces du dossier sur support papier sont consultables en mairie de Marolles-Lès-Saint-Calais aux jours et heures habituels d'ouverture. (Le mardi de 13h30 à 18h, le jeudi de 8h30 à 12h, le vendredi de 13h30 à 17h30) ainsi que sur le site internet [www.ccc-bu.com](http://www.ccc-bu.com).

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations : soit sur le registre d'enquête en mairie, soit les adresser par écrit à la commissaire enquêteuse à la mairie, 1, place de l'Église, 72120 MAROLLES-LÈS-SAINT-CALAIS, soit les envoyer par mail à [mairie@marollesles-saint-calais.fr](mailto:mairie@marollesles-saint-calais.fr).

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de Marolles-Lès-Saint-Calais. La commissaire enquêteuse se tiendra à la disposition du public, lors des permanences suivantes :

- Le 17 mars 2026 de 15 heures à 18 heures ;
- Le 02 avril 2026 de 9 heures à 12 heures ;
- Le 17 avril 2026 de 14 heures à 17 heures.

Toute information complémentaire concernant le dossier peut être sollicitée auprès de GreenYellow, Tour Initiale - La Défense 1, Terrasse Bellini à Puteaux (92800), porteur du projet.

Le rapport et conclusions de la commissaire enquêteuse pourront être consultés en mairie dans un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Affichage Mairie

**Avis administratifs**

MAROLLES-LÈS-SAINT-CALAIS  
Installation d'une centrale photovoltaïque en autoconsommation au sol

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Par arrêté du 5 février 2025, Mme le Maire de Marolles-Lès-Saint-Calais a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire en vue de l'installation d'une centrale photovoltaïque en autoconsommation au sol d'une puissance 3,048 MWc, 2 postes de transformation, 1 conteneur de stockage de batterie, 1 citerne d'eau souple de 120 m<sup>3</sup>, au lieu-dit « Le Bas Rossay » sur la commune de Marolles-Lès-Saint-Calais.

Le projet est situé sur un ensemble de trois parcelles sur le lieu-dit « Le Bas Rossay » comprenant les parcelles section B n° 339, 340 et 596, cumulant une emprise parcellaire de 60 654 m<sup>2</sup> sur le territoire de la commune de Marolles-Lès-Saint-Calais.

La centrale est constituée de panneaux photovoltaïques au sol en autoconsommation, d'un poste de livraison (existant au sein de l'usine), 2 postes de transformation, d'une batterie de stockage, d'une citerne incendie de 120 m<sup>3</sup>. Le projet prévoit l'installation de 4 800 panneaux photovoltaïques, avec une inclinaison de 15°, répartis sur des structures métalliques appelées tables photovoltaïques. Elles seront implantées parallèlement les unes aux autres selon un axe Est-Ouest.

À cet effet, Mme Anne-Marie Spy-Le Borgne a été désignée par le président du tribunal administratif de Nantes le 13 janvier 2026 comme commissaire enquêteur.

L'enquête publique se déroulera du 17 mars 2026 à 15 h 00 au 17 avril 2026 à 17 h 00. Les pièces du dossier sur support papier sont consultables en mairie de Marolles-Lès-Saint-Calais aux jours et heures habituels d'ouverture (le mardi de 13 h 30 à 18 h 00, le jeudi de 8 h 30 à 12 h 00, le vendredi de 13 h 30 à 17 h 30) ainsi que sur le site internet [www.ccc-bu.com](http://www.ccc-bu.com).

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations : soit sur le registre d'enquête en mairie, soit les adresser par écrit à la commissaire enquêteuse à la mairie, 1, place de l'Église, 72120 Marolles-Lès-Saint-Calais, soit les envoyer par mail à [mairie@marollesles-saint-calais.fr](mailto:mairie@marollesles-saint-calais.fr).

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de Marolles-Lès-Saint-Calais. La commissaire enquêteuse se tiendra à la disposition du public, lors des permanences suivantes :

- le 17 mars 2026 de 15 h 00 à 18 h 00,
- le 2 avril 2026 de 9 h 00 à 12 h 00,
- le 17 avril 2026 de 14 h 00 à 17 h 00.

Toute information complémentaire concernant le dossier peut être sollicitée auprès de GreenYellow, Tour Initiale, La Défense 1, Terrasse Bellini à Puteaux (92800), porteur du projet.

Le rapport et conclusions de la commissaire enquêteuse pourront être consultés en mairie dans un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Avis Presse Ouest France et Maine Libre